



ENGAGEMENT - DÉFENDEUR EXCLU
Article 226.1 de la LOI SUR LES ASSURANCES de l'Ontario
L.R.O. 1990, Chap. I.8, telle que modifiée

EXPÉDITEUR

Dénomination sociale de l'assureur (« l'assureur »)			
Adresse du siège social			
Ville	Province/État	Code postal/Code ZIP	Comté
N° de téléphone ()		N° de télécopieur ()	
Ressort de constitution en personne morale			

DESTINATAIRE :

Commission des services financiers de l'Ontario
À l'attention de : À l'attention de : Direction de la conformité et de la délivrance des permis
Unité des services de soutien opérationnel
5160, rue Yonge, C.P. 85
Toronto ON M2N 6L9 Canada

Un assureur qui établit des polices de responsabilité automobile dans une autre province ou un autre territoire du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (un règlement pris en application de la Loi sur les assurances) peut s'engager à ce que ses polices de responsabilité automobile prévoient au moins les trois couvertures suivantes (« les couvertures prévues en Ontario ») lorsque les automobiles assurées sont conduites en Ontario :

- limites de garantie minimale spécifiées dans la police de responsabilité automobile (soit 200 000 \$; article 251 de la Loi sur les assurances);
- couverture de l'automobile non assurée (article 265 de la Loi sur les assurances);
- indemnités d'accident légales (article 268 de la Loi sur les assurances).

L'article 267.5 de la Loi sur les assurances assure une certaine immunité aux propriétaires d'automobile, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident. Toutefois, aux termes du paragraphe 267.5 (6), une personne **ne sera pas** dégagée de cette responsabilité si elle est défendue par un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario, **sauf** s'il a déposé le présent engagement.

L'ASSUREUR S'ENGAGE à ce que les polices de responsabilité automobile qu'il établit comprennent au moins les couvertures prévues en Ontario telles qu'indiquées ci-dessus, lorsque les automobiles assurées par ses soins sont conduites en Ontario. Le présent engagement s'applique à tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile établie par l'assureur dans une province ou un territoire du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.

L'ASSUREUR ACCEPTE que le Surintendant, Services financiers soit autorisé à accepter la signification de documents à son nom ou au nom de l'assuré.

L'ASSUREUR ACCEPTE ÉGALEMENT d'être assujéti aux lois de l'Ontario et de comparaître en défense à l'égard de toutes les réclamations fondées sur les polices de responsabilité automobile qu'il a établies.

Le présent engagement entre en vigueur le jour où il est reçu par la Commission des services financiers de l'Ontario ou le
_____, 20____ (selon la dernière de ces dates).
(Date)

Nom du dirigeant autorisé :	Titre du dirigeant autorisé :
Signature du dirigeant autorisé	Date (aaaa/mm/jj)

